PRÉFET
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Aisne
25, rue Albert Thomas
02100 SAINT-QUENTIN

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ELIS PICARDIE RLST SA

227 rue JF Kennedy
02100 ST QUENTIN

Références : ELIS22RP-493
Code AIOT : 0005105479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement ELIS PICARDIE RLST SA implanté 227, rue JF Kennedy 02100 ST QUENTIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection fait suite à une plainte concernant les rejets d'eaux pluviales dans le milieux naturel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELIS PICARDIE RLST SA
- 227, rue JF Kennedy 02100 ST QUENTIN
- Code AIOT : 0005105479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

La société ELIS est spécialisée dans la location est l'entretien d'articles textiles et de tapis de protection des sols pour des entreprises provenant de secteurs d'activités variés.
L'établissement est situé au Nord de la commune de Saint-Quentin, en milieu semi-urbain.

L'établissement de Saint-Quentin est soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2340 associé à la blanchisserie et la laverie de linge. Il est également soumis à déclaration (avec ou sans contrôles périodiques) pour les rubriques 2910, 2718 et 4441.

Les activités du site ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 06/03/2009 complété par les arrêtés du 09/12/2015 et 07/04/2016.
Le site n'est classé ni Seveso, ni IED.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte pour pollution des sols

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux - collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Isolement avec les milieux - Collecte des effluents liquides	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.11	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.7	/	Sans objet
4	Surveillance des émissions et de leurs effets	AP Complémentaire du 09/12/2015, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de rejet d'eaux industrielles dans le bassin d'infiltration n°1. Ce bassin étant destiné au rejet des eaux pluviales de voirie et de toiture.
Toutefois, il est constaté que les systèmes d'isolement des réseaux d'assainsissement reste toujours ouvert. Les eaux sales du lavage des camions se dirigent donc vers le milieu récepteur, en l'absence de consigne claire sur la manipulation des vannes.
L'exploitant devra justifier l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux - collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus a la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseau présenté, mis à jour le 25/05/2018, ne fait pas apparaître l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu),
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Isolement avec les milieux - Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'asainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés etactionnables en touts circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionement sont définis par consigne.
Constats : Le jour de la visite, il a été constaté que la vanne permettant l'isolement du réseau de l'aire de lavage avec le milieu récepteur était ouverte. Lorsque l'aire de dépotage était en fonctionnement, l'exploitant indique qu'il était convenu de fermer, lors du dépotage, la vanne des eaux rejetant vers le bassin d'infiltration n°1 et d'ouvrir la vanne permettant aux eaux de dépotage de se diriger vers la rétention situés sous l'aire de dépotage. Les eaux de la rétention de l'aire de dépotage/lavage sont pompées une fois par an. (attente du justificatif) Depuis l'arrêt du dépotage, l'exploitant ne s'est assuré que les système d'isolement avec les milieux étaient fermés lors du lavage des voitures. L'Inspection constate le jour de la visite que ce système n'est ni entretenu, ni signalé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE I ENSEMBLE DES REJETS Lés effluents rejetés doivent être exempts : - de matières flottantes, - de produits susceptibles de dégager, en égout on dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, - de tout produit susceptible de nuire à Ia conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables on précipitables qui, directement on indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : — Température 1 < 30°C — pH : compris entra 5,5 et 8,5 -- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.
Constats : Le jour de la visite, l'Inspection n'a pas constaté de matières flottantes au niveau des effluents rejetés par Elis vers le milieu naturel et n'a pas constaté de nuisances olfactives.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2015, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux résiduaires
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en oeuvre sur les rejets 1 à 4 tels que définis à l'article 4.3.5 : Points de rejets n°1a, 1b et 2 : DCO, MES, Hydrocarbures totaux : surveillance annuelle. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats des analyses réalisées le 13/06/2022 (au titre de l'année 2021) sur les points de rejet n°1 et 3. Le point de rejet n°2 n'a pu être prélevé en l'absence d'au. Les résultats sont conforme à l'arrêté préfectoral du 09/12/2015. Les prélèvements, au titre de l'année 2022, seront réalisés avant la fin d'année.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection les résultats des analyses sur les eaux pluviales dès réception et de renseigner GIDAF sur les résultats des mesures annuelles des eaux pluviales des rejet n° 1, 2 et 3. Il est également rappelé à l'exploitant que GIDAF doit être renseigné mensuellement pour la déclaration des rejets du point n°4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/03/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières d traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Une plainte pour pollution des sols a été transmise à M. Le Préfet par un voisin du site ELIS situé à Saint-Quentin au 227, rue JF Kennedy. La plainte est accompagnée de photos où l'on peut apercevoir des rejets de mousse dans le milieu naturel. Par téléphone, le plaignant a indiqué à l'Inspection que les rejets mousseux avait eu lieu alors qu'il n'y avait pas de lavage de camion et qu'il ne pleuvait pas. L'exploitant devra justifier l'absence de liaisons directes entre les réseaux de collectes des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués soit par traçage soit par une vidéo inspection des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois